

# BAREMES de SALAIRES MINIMA des OUVRIERS du BÂTIMENT de la REGION NOUVELLE - AQUITAINE

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine,
- La CAPEB Nouvelle - Aquitaine,
- La Fédération Régionale des SCOP du Bâtiment Aquitaine / Limousin / Poitou-Charentes,

d'une part,

Et :

- La CFDT – Construction, Bois,
- L'UR BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment,
- Le Syndicat Force Ouvrière du Bâtiment,
- L'Union Syndicale de la Construction (CGT),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, et de l'Accord National signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Nouvelle - Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Nouvelle - Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel<sup>1</sup>, les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1<sup>er</sup> mai 2020.

## Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Nouvelle – Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

<sup>1</sup>Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

PE BGD  
II 1/2

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64)

**Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
<b>Niveau I</b> Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.530,00 €	10,09 €
- Position 2	170	1.570,31 €	10,35 €
<b>Niveau II</b> Ouvriers professionnels	185	1.663,06 €	10,96 €
<b>Niveau III</b> Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.818,62 €	11,99 €
- Position 2	230	1.953,47 €	12,88 €
<b>Niveau IV</b> Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.116,52 €	13,95 €
- Position 2	270	2.246,30 €	14,81 €

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87)

**Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
<b>Niveau I</b> Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.530,00 €	10,09 €
- Position 2	170	1.570,31 €	10,35 €
<b>Niveau II</b> Ouvriers professionnels	185	1.663,06 €	10,96 €
<b>Niveau III</b> Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.818,62 €	11,99 €
- Position 2	230	1.944,34 €	12,82 €
<b>Niveau IV</b> Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.098,43 €	13,84 €
- Position 2	270	2.223,64 €	14,66 €

BGC  
PE A C  
IL 2

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86)

**Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
<b>Niveau I</b> Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.530,00 €	10,09 €
- Position 2	170	1.570,31 €	10,35 €
<b>Niveau II</b> Ouvriers professionnels	185	1.623,43 €	10,70 €
<b>Niveau III</b> Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.799,78 €	11,87 €
- Position 2	230	1.938,58 €	12,78 €
<b>Niveau IV</b> Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.098,43 €	13,84 €
- Position 2	270	2.232,56 €	14,72 €

**Article 3**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

**Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2019.

En 15 exemplaires.

**UR CAPEB  
NOUVELLE - AQUITAINE**

**FEDERATION REGIONALE DES SCOP  
DU BTP,**

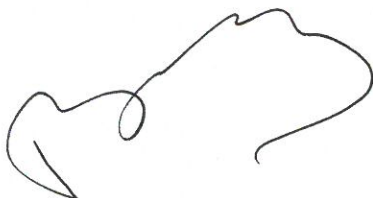


DE DG  
DE IL ↑ Arc  
3

**FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT  
NOUVELLE - AQUITAINE,**



**FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,**



**CGT CONSTRUCTION, BOIS ET AMEUBLEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE,**

**BATI-MAT-TP CFTC DU BATIMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE,**



**CFDT CONSTRUCTION BOIS  
NOUVELLE-AQUITAINE,**

